

DELIBERATION N° 2025/28

COMMUNE DE FONTAINE SOUS PREAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2025

Date de convocation : 24 Octobre 2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Emmanuel DEMOUGE, Victoire DUFRESNE, Antoine FORGAR, Jean GOUVERNEUR, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice

Membres excusés : Bruno CARLIER (avec pouvoir donné à Victoire DUFRESNE), Linda GUITTET (avec pouvoir donné à Karine MAUREY), Philippe RUMINY (sans pouvoir).

Membres votants : 13

Membres représentés : 2

Présidence : Jean GOUVERNEUR
Secrétaire : Anne LANGARD

OBJET : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT TECHNIQUE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-8 3° permettant le recrutement d'agents contractuels dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu l'article L. 332-9 du même code relatif à la durée maximale des contrats successifs,

Vu la nécessité de pourvoir un poste vacant au sein des services techniques communaux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique territorial, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de 35/35e,

Considérant que ce poste a pour objet d'assurer les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le recrutement d'un agent technique contractuel pour occuper un emploi permanent à temps complet, conformément à l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique.

Article 2 :

Le contrat sera conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2026, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de la durée maximale prévue par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

L'agent sera chargé des missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

Article 4 :

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent seront inscrits au budget communal, chapitre et article correspondants.

Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Maritime et publiée conformément aux dispositions réglementaires.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE.

